



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°095/2026/ARCOP/CRS DU 19 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
ETABLISSEMENT GENERAL SEKONGO SOGAFOLI (EGSS) CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES N°AOQ26021723310/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE QUATRE CENT DIX (410)
TABLES BANCS POUR LES EPP DE KOLIA : CFP (150), SALIOU TOURE (150) ET MAMADOU DOHIA (110)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) en date du 30 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2026, enregistrée le 04 mai 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0994, l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26021723310/2026, relatif à l'acquisition de quatre cent dix (410) tables bancs pour les EPP de Kolia : CFP (150), SALIOU TOURE (150) et MAMADOU DOHIA (110) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Kolia a organisé l'appel d'offres n°AOO26021723310 relatif à l'acquisition de quatre cent dix (410) tables bancs pour les EPP de Kolia : CFP (150), SALIOU TOURE (150) et MAMADOU DOHIA (110) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Mairie de Kolia, ligne 9201/2264, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 avril 2026, huit (08) entreprises ont soumissionné dont l'Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) et Mobrou Construction et Commerce Assimilés ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 08 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Mobrou Construction et Commerce Assimilés, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions trente-six mille cent quatre-vingt-un (26 036 181) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) le 13 avril 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par courriel le 20 avril 2026 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) a introduit le 04 mai 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGSS conteste le rejet de son offre car elle estime qu'elle dispose d'une expertise avérée pour exécuter le marché, et que son offre répond en tout point, aux spécifications techniques requises ;

En outre, la requérante indique que sur le plan financier, sa proposition financière présente un rapport qualité-prix optimal pour l'administration, garantissant une exécution efficace du projet ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise EGSS sollicite le réexamen de ses offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 07 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Kolia a, par courriel du 08 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, puis a indiqué que jusqu'à la date de réception du courrier de l'ARCOP, lui rappelant la suspension de la procédure, l'entreprise EGSS n'a mené aucune démarche se rapportant au recours gracieux dans le délai prescrit auprès de ses services ;

Elle explique qu'à la suite de la notification des résultats qui lui a été faite le 13 avril 2026, la requérante disposait d'un délai légal pour exercer son recours contre les résultats, et qu'en l'absence de tout recours dans ce délai, les résultats sont réputés n'avoir pas été contestés et donc acquis ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'appel d'offres n°AOO26021723310 ont été notifiés à l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) le 13 avril 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 avril 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante indique avoir saisi, par courriel en date du 20 avril 2026, l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que de son côté, la Mairie de Kolia soutient n'avoir reçu aucun mail de la requérante portant sur le recours gracieux, et que c'est à la suite de la réception de la correspondance de l'ARCOP, qu'elle a été informée de sa saisine préalable par la requérante par mail ;

Qu'invitée par l'ARCOP à faire la preuve de son recours gracieux, la requérante a transmis la copie d'un mail censé avoir été envoyé à l'autorité contractante le lundi 20 avril 2026 à 11 heures 38 minutes, sans pour autant faire la preuve de sa réception effective par le destinataire ;

Qu'ainsi, il est manifeste que le recours gracieux de l'entreprise EGSS n'a pas été effectivement réceptionné par la Mairie de Kolia ;

Que faute pour la requérante d'avoir pu rapporter la preuve contraire, il y a lieu de considérer que ledit recours est réputé n'avoir jamais été exercé devant la Mairie de Kolia, de sorte qu'en saisissant directement, le 04 mai 2026, l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel, l'entreprise EGSS n'a pas respecté les dispositions de l'article 144 susvisé ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le recours de l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 04 mai 2026 par l'entreprise Etablissement Général Sekongo Sogafoli (EGSS) est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO26021723310 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Etablissement Général Sékongo Sogafoli (EGSS) et à la Mairie de Kolia, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE